

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 94.21291
COMMUNE : CHAMPIGNY-SUR-MARNE

ARRETE N° 2007/380 du 29 janvier 2007

portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage
de véhicules hors d'usage – SARL AUTO PIECES DU FORT
129, avenue, Marx Dormoy à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

AGREMENT N° PR 94.00013 D

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement, partie législative, Livre V, notamment les titres I et IV,
- **VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 43-2,
- **VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- **VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,
- **VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- **VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°86/5540 du 22 décembre 1986 autorisant la société AUTO PIECES DU FORT à exploiter à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, 129, avenue Marx Dormoy, une installation de démontage de véhicules hors d'usage assujettie à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** la demande d'agrément présentée le 20 octobre 2006 complétée le 30 octobre 2006 par la S.A.R.L. AUTO PIECES DU FORT en vue d'effectuer sur son site de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

.../...

- **ATTENDU QUE** la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé,
- **VU** l'avis du Service Technique d'Inspection des Installations Classées en date du 28 novembre 2006,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 janvier 2007,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société Sarl AUTO PIECES DU FORT sise à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, 129 avenue Marx Dormoy est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Les véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site proviennent de la région Ile de France et de ses départements limitrophes.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage admis au traitement sur le site est fixée à 800 véhicules par an.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société Sarl AUTO PIECES DU FORT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1986 susvisé est modifié conformément aux articles 4 à 9 suivants :

ARTICLE 4. – Le 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 1986 est modifié ainsi :

L'installation sera aménagée et exploitée conformément aux plans *en date du 30 octobre 2006*. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – Après la condition 7 est insérée la condition 7bis ainsi rédigée :

7bis :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. »

ARTICLE 6 – La condition 10 est modifiée ainsi :

Les véhicules ne seront pas empilés. Le sol des emplacements réservés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sera imperméable *et aménagé de manière à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir*. Il sera aménagé de façon à récupérer les eaux pluviales, les eaux de lavage ou tous les liquides accidentellement répandus vers le dispositif de traitement prévu à la condition 11.

ARTICLE 7 – La condition 13 est modifiée ainsi :

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), et autres déchets spécifiques sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

.../...

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, les carburants usagés, les huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment ».

ARTICLE 8 – La condition 12 est remplacée par la condition suivante :

« Les effluents devront respecter, avant rejet, les caractéristiques et concentrations suivantes :

- 1) pH compris entre 5,5 et 8,5,
- 2) température inférieure à 30°C,
- 3) valeur des MEST inférieure 100 mg/l,
- 4) valeur de la DBO₅ inférieure à 100 mg/l,
- 5) valeur de la DCO inférieure à 300 mg/l,
- 6) teneur en azote global inférieure à 30 mg/l,
- 7) teneur en phosphore total inférieure à 10mg/l,
- 8) teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10mg/l.

ARTICLE 9 – L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1986 est complété par la condition 24 suivante :

« Contrôles et analyses (inopinés ou non)

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 10 – La société Sarl AUTO PIECES DU FORT est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 11 – **DELAIS et VOIES de RECOURS** (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de NOGENT-SUR-MARNE, le Maire de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, l'inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 29 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Luc MARX

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 94 00013 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Tracabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

